

9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (7 100) augmente en 2022 (+ 32 %). La hausse est plus forte pour les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (TJ) (+ 41 %, 72 % des demandes) que pour les demandes déposées devant les tribunaux judiciaires (+ 12 %, 28 % des demandes).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TJ sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (56 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (44 %). 60 % des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2022, 3 100 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 34 % de plus qu'en 2021. Plus de huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 17 jours après la saisine du tribunal.

540 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 5,9 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans 45 % des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 44 % des cas et une conciliation sur dix est rejetée. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 5,0 mois en 2022, durée qui s'accroît de 14 jours par rapport à 2021, alors que celle sans accord est de 6,9 mois, en baisse de 39 jours.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC). Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

1. Procédures de prévention						unité : affaire
	2018	2019	2020	2021	2022	
Total	5 797	5 955	4 643	5 429	7 147	
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TJ et le TMC	3 687	3 716	3 176	3 645	5 143	
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	1 694	1 638	1 855	2 159	2 890	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 993	2 078	1 321	1 486	2 253	
Devant le tribunal judiciaire	2 110	2 239	1 467	1 784	2 004	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 319	1 424	880	1 048	1 202	
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	54	73	38	53	68	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	737	742	549	683	734	

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire
	2018	2019	2020	2021	2022	
Total	2 862	2 928	1 941	2 293	3 078	
Mandat <i>ad hoc</i>	2 419	2 461	1 587	1 862	2 536	
Désignation d'un mandataire	1 637	1 673	1 039	1 151	1 776	
Rejet	111	124	91	117	119	
Autres décisions	671	664	457	594	641	
Conciliation	443	467	354	431	542	
Accord entre les parties	211	197	188	215	245	
Constat d'accord	131	126	119	105	168	
Homologation de l'accord	80	71	69	110	77	
Absence d'accord entre les parties	201	236	125	152	237	
Fin de mission du conciliateur	120	144	51	71	76	
Fin de conciliation – délai expiré				81		
Refus de constat ou d'homologation d'accord	81 ⁽¹⁾	92 ⁽¹⁾	74 ⁽¹⁾	0	167 ⁽¹⁾	
Rejet	18	14	26	53	49	
Autres fins	13	20	15	11	11	

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois
	2018	2019	2020	2021	2022	
Mandat <i>ad hoc</i>	0,9	0,9	1,1	1,4	1,4	
Désignation d'un mandataire	0,5	0,7	0,5	0,8	0,6	
Rejet	1,0	1,0	1,7	0,9	1,2	
Autres décisions	1,8	1,3	2,5	2,7	3,6	
Conciliation	3,3	3,8	4,3	7,0	5,9	
Accord entre les parties	3,5	3,5	3,5	5,5	5,0	
Absence d'accord entre les parties	3,1	3,3	5,5	8,2	6,9	
Rejet	0,4	0,7	2,1	2,9	0,9	
Autres fins	1,4	2,4	10,1	8,6	1,5	

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.